

Rep. N° 2011/851

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MARS 2011

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Notification : article 508, 2°
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

L'Office National de l'Emploi,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de
l'Empereur, 7,

partie appelante, représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat,

Contre :

Madame A

partie intimée, représentée par Maître DEPRINCE Olivier, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2010,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour l'ONEM, le 17 décembre 2010,

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées pour Madame A , le 19 janvier 2011,

Entendu à l'audience du 9 février 2011, les conseils des parties,

Entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis oral, auquel le conseil de Madame A a brièvement répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Le 31 octobre 1996, l'ONEM a décidé :

- que du 1^{er} octobre 1990 au 31 mars 1994, Madame A n'avait droit qu'au code cohabitant 01/OP et non au code travailleur ayant charge de famille ;
- qu'à partir du 1^{er} avril 1994, elle n'avait droit qu'au code cohabitant 05/OP ;
- que les sommes perçues indûment doivent être remboursées.

Madame A a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 28 novembre 1996.

2. Par jugement du 14 janvier 2000, le Tribunal du travail a déclaré le recours de Madame A recevable et fondé.

L'ONEM a interjeté appel par une requête reçue, en temps utile, au greffe de la Cour du travail, le 22 février 2000.

3. Par son arrêt du 8 septembre 2010, la Cour du travail a déclaré l'appel de l'ONEM recevable et fondé et faisant droit à nouveau,

- a rétabli la décision administrative du 31 octobre 1996, sauf en ce qui concerne la sanction d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage qui a été ramenée à 13 semaines ;
- a invité les parties à s'expliquer sur le décompte des allocations à rembourser et des intérêts de retard.

II. Reprise de la discussion

A. Montant des allocations à rembourser

4. Selon l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944,

« Les actions en paiement d'allocations de chômage se prescrivent par trois ans. Ce délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui auquel les allocations se rapportent.

Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur ».

5. En l'espèce, la Cour a décidé dans son arrêt du 8 septembre 2010 que les allocations doivent être remboursées « dans les limites du délai de prescription de cinq ans ». La Cour a en effet estimé qu'en l'espèce, les déclarations inexactes faites par Madame A quant à sa situation familiale sont constitutives de fraude.

Il résulte du décompte établi par l'ONEM, et qui comme tel n'appelle pas d'observation, que le montant qui, dans les limites du délai de prescription de cinq ans, doit être remboursé, s'élève à 21.939,05 Euros.

B. Intérêts de retard

6. L'ONEM sollicite les intérêts de retard à partir du 30 décembre 1996. Madame A conteste la déduction des intérêts de retard en faisant valoir que les errements de la procédure ne lui sont pas imputables.

7. Il résulte de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligation de caractère civil ».

Cet article est applicable aux contestations en matière de sécurité sociale.

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, la contestation qui se noue quant à l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale de même que les contestations relatives aux prestations rentrent dans le champ d'application de l'article 6, §1, de la C.E.D.H. (Aff. Schouten et Meldrum c. Pays-Bas, 9 décembre 1994, série A, n° 304, § 60 ; Feldbrugge c. Pays-Bas, 29 mai 1986 ; arrêt Salesi c. Italie, 26 février 1993 ; arrêt Schuler-Zraggen c. Suisse, 24 juin 1993).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de constater que le litige portant sur le recouvrement de cotisations sociales dues par un indépendant belge et qui avait duré 22 ans, dépasse les limites du délai raisonnable et ce même si le requérant lui-même a sollicité plusieurs reports de l'affaire (voir Cour eur. D.H., arrêt POELMANS du 3 février 2009).

8. En l'espèce, il n'est pas douteux que le délai raisonnable a été largement dépassé puisque la procédure dure depuis plus de 14 ans !

Le défendeur originaire peut dans le cadre de l'organisation de sa défense ne pas prendre d'initiative pour faire avancer la procédure. En l'espèce, il n'était pas anormal que confrontée à l'inertie de l'ONEM, Madame A ne prenne pas d'initiative et qu'en l'absence de demande de titre, elle attende la prescription de l'action de l'ONEM devant venir à échéance le 27 juillet 2008.

Il incombe, par contre, à l'organisme public qui poursuit le recouvrement de prestations sociales versées indûment de faire preuve de diligence.

A cet égard, la Cour constate :

- La procédure a été ralentie par la procédure pénale qui s'est clôturée par le jugement du 7 mai 1999. Cette instance pénale résulte d'une initiative de l'ONEM. C'est en effet après que le dossier ait été communiqué par l'ONEM à l'auditorat du travail que Madame A a, le 25 janvier 1999, été citée devant le tribunal correctionnel. L'ONEM a fait le choix de ne pas comparaître devant le tribunal correctionnel, ce qui a considérablement ralenti l'issue du litige.
- Si le jugement du tribunal du travail est intervenu peu de temps après la clôture de l'instance pénale, l'ONEM s'est complètement désintéressé de l'appel introduit le 21 février 2000. En effet, l'ONEM a déposé des conclusions en août 2005 et puis le 25 juillet 2008 (soit deux jours avant l'échéance du délai de prescription !) et n'a, par la suite, pris aucune initiative en vue de faire aboutir la procédure. Ce n'est en définitive qu'à la suite d'une requête déposée par le conseil de Madame A que des délais contraignants ont été mis en place.

Le dépassement du délai raisonnable est imputable à l'ONEM, exclusivement.

Constitue un abus de droit, le fait pour l'ONEM de solliciter des intérêts pour les périodes pendant lesquelles il a contribué, par son inertie, au dépassement du délai raisonnable. Le dommage découlant de cet abus de droit peut être réparé par une suspension du cours des intérêts pendant lesdites périodes (voir, notamment, C.T. Bruxelles, 10ème ch., 24 avril 2009, RG n° 50.700 ; C.T. Bruxelles, 10ème ch., 11 septembre 2009, RG n° 46.723, C.T. Bruxelles, 8ème ch., 8 septembre 2010, RG n° 52.019).

En l'espèce, le cours des intérêts judiciaires doit être suspendu, comme le demande Madame A jusqu'au 3 février 2010, cette date étant la date de fixation intervenue à la requête du conseil de Madame A.

C. Termes et délais

9. Madame A demande à la Cour d'être autorisée à s'acquitter de sa dette par des versements de 50 Euros par mois. Ce montant est manifestement insuffisant. Par ailleurs, la Cour n'a pas été documentée sur la situation financière de Madame A. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire

droit à la demande de termes et délais. Il s'impose que Madame A convienne d'un plan d'apurement directement avec l'ONEM.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel le conseil de Madame Aerts a brièvement répliqué,

Statuant contradictoirement, sur le surplus de l'appel,

Condamne Madame A à rembourser la somme de 21.939,05 Euros à majorer des intérêts judiciaires à compter du 3 février 2010,

Confirme le jugement en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEM aux dépens d'appel liquidés à 320,65 € étant l'indemnité de procédure.

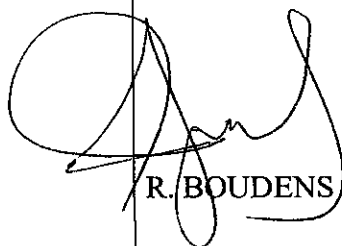
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

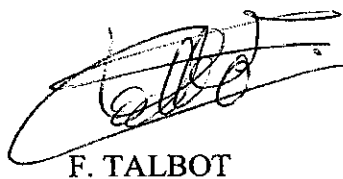
Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

et assistés de R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

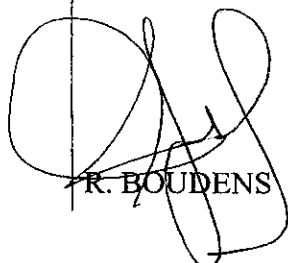


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **23 mars deux mille onze**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier délégué



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN